



Etablissement
Public Territorial

Séance ordinaire du bureau territorial du 03 décembre 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION n° 2019-12-03_1622

Protocole transactionnel
Société Clarilog

L'an deux mille dix-neuf, le 03 décembre à 13h les membres du Bureau de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis dans les locaux de l'EPT à Orly, sis 11 avenue Henri Farman, en séance plénière ouverte par son Président, Monsieur Michel Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 27 novembre 2019.

Nom	Prénom	Fonction	Présent	Représenté par
LEPRÊTRE	Michel	Président	X	
DAUMIN	Stéphanie	1 ^{ère} vice-présidente	Abs	
DE COMARMOND	Hélène	2 ^{ème} vice-présidente	Abs	
DELL'AGNOLA	Richard	3 ^{ème} Vice-président	Abs	
GILGER-TRIGON	Anne-	4 ^{ème} vice-présidente	Abs	
LAURENT	Jean-Luc	5 ^{ème} vice-président	X	
VILAIN	Jean-	6 ^{ème} vice-président	X	
JANODET	Christine	7 ^{ème} vice-présidente	X	
DECROUY	Clément	8 ^{ème} vice-président	Abs	
MEHLHORN	Éric	9 ^{ème} vice-président	X	
MARCHAND	Romain	10 ^{ème} vice-président	Abs	
NOURY	Pascal	11 ^{ème} vice-président	X	
BOYER	Alexandre	12 ^{ème} vice-président	Abs	
VEYRUNES-LEGRAIN	Cécile	13 ^{ème} vice-présidente	X	
DAUDET	Patrick	14 ^{ème} vice-président	Abs	
YEBOUET	Elie	15 ^{ème} vice-président	X	
DIGUET	Patrice	16 ^{ème} vice-président	X	
LALLIER	Nathalie	17 ^{ème} vice-présidente	X	
HAMID	Sakina	18 ^{ème} vice-présidente	Abs	
RODIER	Christine	1 ^{ère} conseillère supplémentaire	Abs	
BAUD	Françoise	2 ^{ème} conseillère supplémentaire	Abs	
GRILLON	Éric	3 ^{ème} conseiller supplémentaire	X	
DOMPS	Richard	4 ^{ème} conseiller supplémentaire	X	
PERRIMOND	Michel	5 ^{ème} conseiller supplémentaire	X	
CHARESSON	Raymond	6 ^{ème} conseiller supplémentaire	Abs	

Membres du bureau en exercice	Présents	Représentés	Absents	Votants
25	13	0	12	13

Exposé des motifs

Le 16 février 2016, l'Etablissement Public Territorial - Grand-Orly Seine Bièvre a conclu avec la société Clarilog un contrat de maintenance de logiciels qui prenait effet rétroactivement à compter du 16 janvier 2016 pour une durée d'un an.

Le 1er décembre 2017, la société Clarilog adressait à l'Etablissement Public Territorial - Grand-Orly Seine Bièvre une facture d'un montant de 3 594 € qui n'a pas été suivi de règlement par ce dernier.

La société CLARILOG a, par requête déposée le 20 mars 2019, saisi le Tribunal administratif de Versailles afin d'obtenir le paiement de sa facture en date du 1er décembre 2017.

Le 18 mai 2018, l'Etablissement Public Territorial - Grand-Orly Seine Bièvre adressait un courrier à la société CLARILOG lui indiquant le non-renouvellement du contrat de maintenance à compter du 16 janvier 2018.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées afin de conclure un protocole transactionnel permettant la régularisation de cette situation par le versement de la somme de 2 995 € HT, soit 3 594 € TTC à la Société Clarilog correspondant au montant de sa facture n°FB0431 émise le 1er décembre 2017 dans le cadre du contrat de maintenance de logiciels.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil ;

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu le contrat de maintenance conclu le 16 février 2016 ;

Entendu le rapport de M. Michel Perrimond ;

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Bureau territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Approuve le protocole transactionnel, annexé à la présente, prévoyant le versement de la somme 2 995 € HT, soit 3 594 € TTC à la Société Clarilog correspondant au montant de sa facture n°FB0431 émise le 1er décembre 2017 dans le cadre du contrat de maintenance de logiciels.
2. Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit protocole,
3. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 13

La présente délibération est certifiée exécutoire, étant transmise en préfecture et publiée le 09 décembre 2019



A Vitry-sur-Seine, le 6 décembre 2019
Le Président,

Michel Leprêtre

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE D'UNE PART :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « GRAND ORLY SEINE BIEVRE », représenté par son président en exercice, domicilié en cette qualité Bâtiment Askia – 11, rue Henri Farman – BP 748 – 94395 Orly Aérobares cedex et dûment habilité par délibération n° du , transmise en Préfecture le

ET D'AUTRE PART :

CLARILOG France, Société par actions simplifiée unipersonnelle, immatriculée au RCS Saint Quentin (02) sous le numéro 538 179 060 00016 dont le siège social est situé ZAC deu bois de la Chocque – 02100 Saint Quentin, représentée par son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après collectivement désignées « **les Parties** ».

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE CE QUI SUI

Le 16 février 2016, l'Etablissement Public Territorial - Grand-Orly Seine Bièvre a conclu avec la société CLARILOG un contrat de maintenance de logiciels qui prenait effet rétroactivement à compter du 16 janvier 2016 pour une durée d'un an.

Le 1^{er} décembre 2017, la société CLARILOG adressait à l'Etablissement Public Territorial - Grand-Orly Seine Bièvre une facture d'un montant de 3 594 € qui n'a pas été suivie de règlement par ce dernier.

Le 18 mai 2018, l'Etablissement Public Territorial - Grand-Orly Seine Bièvre adressait un courrier à la société CLARILOG lui indiquant le non-renouvellement du contrat de maintenance à compter du 16 janvier 2018.

La société CLARILOG a, par requête déposée le 20 mars 2019, saisi le Tribunal administratif de Versailles afin d'obtenir le paiement de sa facture en date du 1^{er} décembre 2017.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées afin de rechercher une solution transactionnelle au litige.

Plusieurs considérations ont incité les parties à ce rapprochement :

- ▶ *D'une part, le souci de régler à l'amiable leur différend,*
- ▶ *Et d'autre part, le souci de ne pas engager une procédure contentieuse dont l'issue définitive serait éloignée.*

Ainsi, après avoir pris l'exacte mesure de leur désaccord et en pleine connaissance de leurs droits respectifs, les parties ont décidé de conclure un protocole transactionnel ayant pour objet de mettre fin au différend qui les oppose.

* *

*

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre fin au litige entre les parties né du non-règlement de la facture émise par la société CLARILOG ainsi que du renouvellement du contrat intervenu tardivement.

Article 2 : Engagements de l'EPT

L'Etablissement Public Territorial - Grand-Orly Seine Bièvre s'engage à verser à la société CLARILOG la somme de 3 594 € TTC correspondant au montant de sa facture n°FB0431 en date du 1^{er} décembre 2017.

Cette indemnité transactionnelle sera réglée, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole par l'Etablissement Public Territorial - Grand-Orly Seine Bièvre à la société CLARILOG, par mandat administratif sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte :
Agence de domiciliation :
Code Banque :
Code agence :
Numéro de compte :
Clé RIB :

Article 3 : Engagements de la société CLARILOG

En contrepartie, la société CLARILOG renonce à toute action contentieuse passée ou future, portant sur l'exécution du contrat de maintenance et en accepte le non-renouvellement à compter du 16 janvier 2018.

A cette fin, la société CLARILOG s'engage à se désister d'instance et d'action de la procédure contentieuse introduite devant le Tribunal administratif de Versailles le 20 mars 2019 dès notification du présent protocole.

Article 5 : Entrée en vigueur de la convention

Le présent protocole entre en vigueur à sa date de notification par l'Etablissement Public Territorial - Grand-Orly Seine Bièvre à la société CLARILOG.

Article 6 : Portée de la convention

Les Parties rappellent que la présente convention est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2052 du Code civil.

Les Parties, sans que la présente convention emporte de part et d'autre une quelconque reconnaissance de responsabilité, admettent expressément que les dispositions de la présente convention seront exécutées à titre global, forfaitaire et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et qu'elles auront pour effet de mettre fin à tous différends nés ou à naître des rapports de droit ou de fait ayant existé entre elles en ce qui concerne le sinistre survenu le 7 février 2018.

Article 7 : Confidentialité

Les parties s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité sur le contenu du présent accord et s'interdisent de le divulguer, sous quelque manière, et sous quelque forme que ce soit, sauf à la demande d'une autorité ayant légalement compétence à en solliciter la copie.

A défaut, les parties se réserveraient le droit de donner toute suite juridique nécessaire afin de sauvegarder leur intérêt.

Fait à Orly, le 2019.

**Pour l'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « GRAND-ORLY SEINE BIEVRE »,
Monsieur Michel LEPRETRE, Président**

Pour la société CLARILOG,